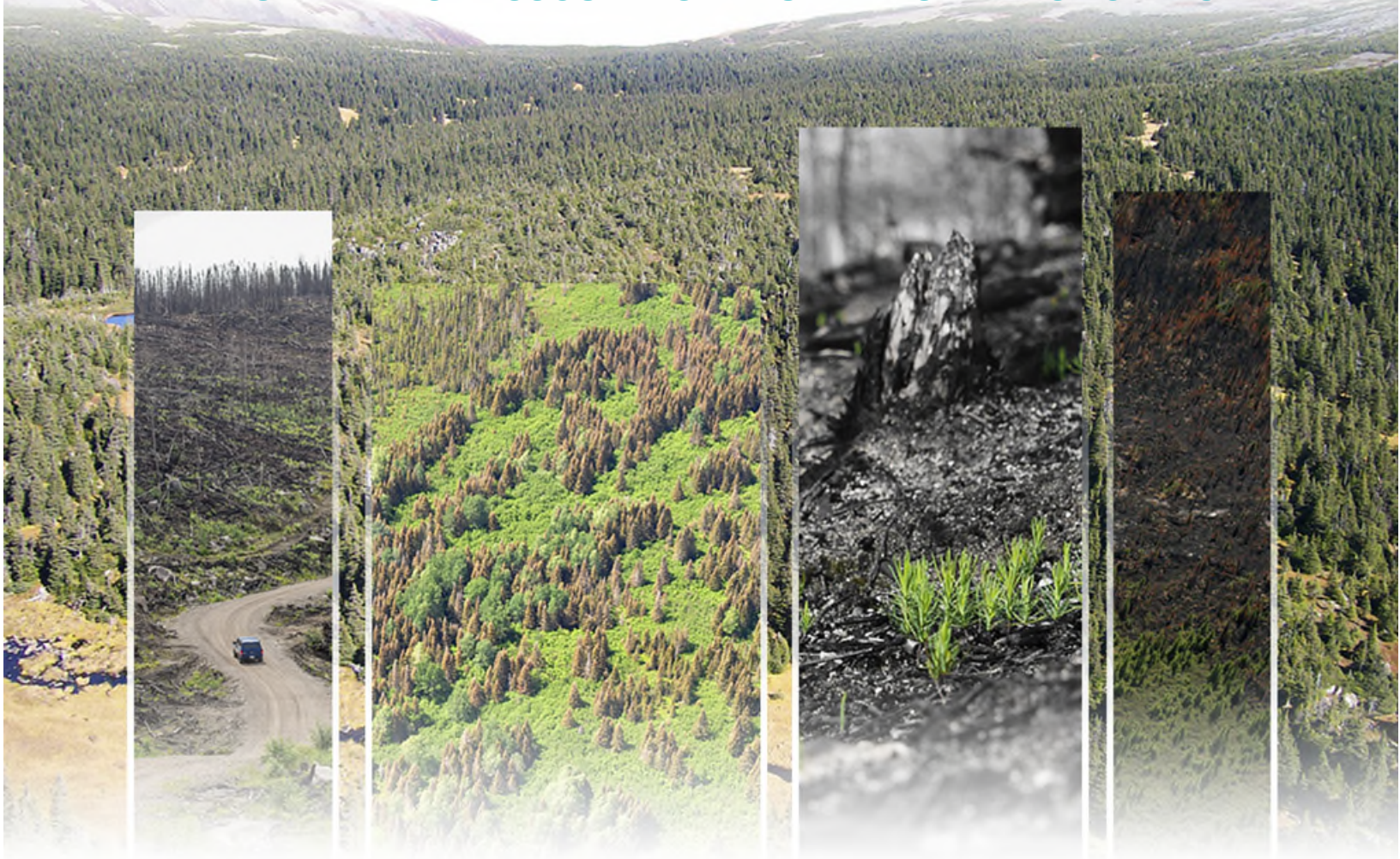


Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2023-2024

Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 024-71

Le 14 décembre 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96737-8 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	3
1.4 Envergure des dégâts	3
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	5
3. Matière ligneuse affectée	5
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	5
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	6
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer	7
4.1 Hypothèses retenues	7
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	7
4.3 Volumes à récupérer	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	9
4.5 Qualité des bois	9
5. Modalités et résultats de la consultation	9
5.1 Consultation des communautés autochtones	9
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	9
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	9
5.4 Consultation publique	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	10
7. Conditions spéciales de réalisation	10
8. Remise en production	11
9. Destination des bois à récupérer.....	11
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	12
11. Mesurage du bois	12
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	13
13. Modification du plan	13
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	13

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans l'UA XXX depuis 2009	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre (au besoin).....	5
Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées	6
Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences ou par essences	6
Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer	7
Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer.....	8
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	12

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 202X-202X	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	14
Annexe 4 – Ententes spéciales	15
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	16

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ou la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il ou elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mortalité des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie de 2009 à 2022 pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 2009

Année	Défoliation grave (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation légère (ha)	Total (ha)
2022	72 523	575 489	1 557 652	2 205 664
2021	94 100	222 135	895 941	1 212 176
2020	524 288	1 264 326	1 202 458	2 991 072
2019	224 960	727 747	924 777	1 877 484
2018	215 891	478 636	506 893	1 201 420
2017	189 950	380 395	418 075	988 420
2016	461 583	471 356	323 503	1 256 442
2015	452 132	352 117	251 682	1 055 931
2014	185 987	193 692	263 425	643 104
2013	166 286	155 779	148 150	470 215
2012	134 193	139 532	97 967	371 692
2011	55 170	93 121	99 968	248 259
2010	57 168	47 655	51 974	156 797
2009	35 160	27 180	11 566	73 906

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 024-71 qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

En vertu des relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la défoliation cumulative, considérée comme forte ou sévère en 2022, équivaut à un peu plus de 102 800 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mortalité du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 024-71 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2022	822 378	184 892	82 975	19 830	1 110 075
2021	1 901 268	571 553	193 648	55 302	2 721 771
2020	843 985	143 347	57 690	11 889	1 056 911
2019	544 456	126 895	34 779	5 736	711 866
2018	353 118	97 819	28 538	3 993	483 468
2017	329 039	69 239	26 664	3 851	428 793
2016	249 563	61 902	24 765	3 746	339 976

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre en ayant moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

Pour limiter au maximum les pertes de fibres liées à l'épidémie en cours, la région du Saguenay–Lac Saint-Jean s'est dotée d'un outil d'aide à la planification.

L'outil conçu dans le logiciel ArcMap, une couche de priorisation TBE, utilise le pourcentage de sapins et la cote cumulative de défoliation pour calculer un risque de mortalité.

Cet outil d'aide à la planification est supérieur pour la priorisation de la récolte, car il tient compte de plusieurs facteurs, soit :

- ☐ la cote cumulative;
- ☐ le pourcentage de sapins;
- ☐ la probabilité de mortalité du peuplement;
- ☐ l'évolution dans le temps de l'épidémie;
- ☐ la rapidité de l'évolution de la mortalité;
- ☐ la composition du peuplement.

Pour donner suite à cette analyse et à l'aide des relevés aériens de la Direction de la protection des forêts (DPF) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), les secteurs les plus vulnérables et touchés ont été ciblés par la planification fine. En résumé, les chantiers du plan d'aménagement spécial sont ciblés en fonction des priorités 1 (vulnérabilité très élevée) et 2 (vulnérabilité élevée), et l'aide financière est accordée en fonction de la couche des critères prévus par le cadre de gestion en vigueur.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins atteints et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme il est défini aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant. En ce qui concerne le Bureau de mise en marché des bois (BMMB), il est convenu qu'une proportion équivalente à leur ponction sera vendue dans des chantiers des plans spéciaux de l'UA 024-71.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Détenteur de droits	UA	Attribution annuelle (m ³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	024-71	494 500			494 500
Bois Francs Bio Serra (204)	024-71		28 800	10 600	39 400
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini- Sciage) (220)	024-71	108 200			108 200
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	024-71	76 350			76 350
Produits forestiers Petit- Paris inc. (219)	024-71	277 300			277 300
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	024-71		3 700		3 700
WestFraser (Chambord) (191)	024-71		13 000	29 200	42 200
BMMB	024-71	342 175	35 000	15 100	392 275
Total	024-71	1 298 525	80 500	54 900	1 433 925

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3. Matière ligneuse affectée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières touchées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates affectées

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	19 142	2 628	21 770
	50 ans, JIN, JIR	18 461	6 462	24 923
	70 ans ou plus, VIN, VIR	21 809	14 122	35 931
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	13 818	3 509	17 327
	50 ans, JIN, JIR	15 698	3 200	18 898
	70 ans ou plus, VIN, VIR	9 090	7 476	16 566
Autres résineux	30 ans	25 757	30 683	56 440
	50 ans, JIN, JIR	21 629	13 690	35 319
	70 ans ou plus, VIN, VIR	56 816	88 833	145 649
Feuillus	30 ans	9 591	1 606	11 197
	50 ans, JIN, JIR	11 384	1 091	12 475
	70 ans ou plus, VIN, VIR	14 223	2 835	17 058
Total		237 418	176 135	413 553

¹JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volume selon les groupes d'essences

La matière ligneuse touchée est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse affectée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	36 335 515
BOU ²	2 859 109
PEU ³	1 273 513
Total	40 468 137

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Bouleaux³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles, matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones touchées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	193	27	220
	50 ans, JIN, JIR	186	65	251
	70 ans ou plus, VIN, VIR	220	143	363
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	140	35	175
	50 ans, JIN, JIR	159	32	191
	70 ans ou plus, VIN, VIR	92	75	167
Autres résineux	30 ans	260	310	570
	50 ans, JIN, JIR	218	138	356
	70 ans ou plus, VIN, VIR	574	897	1 471
Feuillus	30 ans	97	16	113
	50 ans, JIN, JIR	115	11	126
	70 ans ou plus, VIN, VIR	144	29	173
Total		2 398	1 778	4 176

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Matière ligneuse à récupérer

Programme	Zone de tarification	Admissibilité à une aide financière*	Superficie (ha)	SEPM (m³)	Peupliers (m³)	Bouleaux (m³)
BMMB	249	Total	51	4 866	244	977
		NON	8	795	40	160
		OUI	43	4 071	204	817
	255	Total	76	7 266	365	1 459
		NON	14	1 331	67	267
		OUI	62	5 935	298	1 192
	256	Total	881	84 062	4 220	16 880
		NON	216	20 578	1 033	4 132
		OUI	665	63 484	3 187	12 748
	257	Total	5	417	21	83
		NON	2	87	4	17
		OUI	3	330	17	66
	258	Total	31	2 989	150	601
		NON	8	809	41	163
		OUI	23	2 180	109	438
Sous-total : BMMB			1 044	99 600	5 000	20 000
BGA	249	Total	153	12 018	332	1 526
		NON	25	1 964	54	249
		OUI	128	10 054	278	1 277
	255	Total	229	17 945	496	2 280
		NON	42	3 287	91	418
		OUI	187	14 658	405	1 862
	256	Total	2 643	207 623	5 739	26 374
		NON	647	50 826	1 405	6 456
		OUI	1 996	156 797	4 334	19 918
	257	Total	13	1 032	29	132
		NON	3	215	6	27
		OUI	10	817	23	105
	258	Total	94	7 382	204	938
		NON	25	1 999	55	254
		OUI	69	5 383	149	684
Sous-total : BGA			3 132	246 000	6 800	31 250
Total :			4 176	345 600	11 800	51 250

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée. Il s'agit d'une admissibilité théorique. Cet exemple de tableau est nécessaire pour la production de l'analyse économique par le BMMB.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

La récupération s'effectuera dans des peuplements de qualité variable dont le mesurage permettra d'en fixer la qualité réelle.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation fine des chantiers du plan d'aménagement spécial ajoutés en 2023-2024 a été soumise dans le cadre des consultations sur la Programmation annuelle des activités d'aménagement forestier en continu le 6 mars 2023. Aucune demande d'harmonisation n'a été formulée par rapport au plan d'aménagement spécial lors de cette consultation.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

En ce qui concerne les partenaires du milieu participant aux Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire, ces derniers ont été informés de la progression de l'épidémie au cours des dernières années et consultés lors de la consultation publique des plans d'aménagement forestier intégré opérationnels de l'hiver 2023. Aucune demande d'harmonisation n'a été formulée par rapport au plan d'aménagement spécial lors de cette consultation.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Les modalités de récolte du plan d'aménagement spécial ont été envoyées à la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean le 28 novembre 2023. La réponse à cette consultation a été reçue le 12 décembre 2023. Aucun enjeu faunique particulier n'a été relevé par la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour le PAS.

5.4 Consultation publique

Les secteurs visés par le plan actuel ont tous été consultés dans le cadre habituel des consultations publiques du 8 février 2023 au 5 mars 2023 par des secteurs d'intervention potentiels. Aucune demande d'harmonisation n'a été formulée par rapport au plan d'aménagement spécial lors de cette consultation.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

L'épidémie a également des répercussions sur la réalisation des coupes partielles. En effet, la réalisation de coupe partielle devra être limitée aux sites les moins à risques où elle constitue le seul traitement de récolte possible (dans le cadre d'une entente d'harmonisation, par exemple).

Objectifs des modalités retenues :

- limiter au maximum les pertes de fibres en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propice à la transformation);
- respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique dans un contexte de TBE;
- respecter, lors de la planification des chantiers, les ententes et les mesures d'harmonisation déjà signées ainsi que les modalités particulières telles que les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS).

Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan :

- à l'échelle du chantier, conserver un minimum de 30 % de forêt résiduelle moins vulnérable à la TBE et qui aura une plus forte persistance à un stade vieux;
- les forêts résiduelles seront de formes et de tailles variables. Les peuplements forestiers diagnostiqués non récoltables (immatures, pentes fortes, etc.) serviront de forêt résiduelle en priorité.

Le présent plan d'aménagement spécial dérogera à certaines modalités prescrites dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), comme le prévoit la LADTF à l'article 60 : [...] Le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...].

Les articles 133 à 137 inclusivement et 139 à 143 inclusivement du RADF ne s'appliqueront pas. Les modalités décrites dans le présent plan auront préséance. Ces articles du RADF présentent différents éléments en lien avec la répartition spatiale des interventions et des forêts résiduelles :

- les articles 133, 134 et 135 précisent les dimensions maximales des aires de coupe d'un seul tenant. Dans le cadre de ce plan d'aménagement spécial, la dimension maximale ne sera pas

limitée en superficie. La superficie maximale est fonction de la vulnérabilité des peuplements forestiers et de la présence des peuplements touchés par la TBE;

- les articles 136, 137 et 139 à 143 inclusivement concernent les séparateurs de coupes et les forêts résiduelles. Dans ce cas, les modalités respectées sont celles présentées à la section 7.2 du présent plan.

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement. La marge de manœuvre permettant de récolter cette lisière, lorsqu'une coupe en mosaïque est réalisée, sera étendue à l'ensemble du plan d'aménagement spécial. Plus concrètement, le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction de la vulnérabilité des peuplements et des répercussions sur les encadrements visuels et les paysages.

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. En effet, étant donné le risque de mortalité élevé de certains peuplements, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en y plaçant la forêt résiduelle dans les peuplements les moins vulnérables.

Il importe de noter que les modalités de récolte prévues dans le plan s'appliquent à tous les secteurs, y compris les secteurs visés par la mise aux enchères des bois.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème lié au rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Cette intervention est effectuée à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues dans le plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³) brut			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	120 000			120 000
Bois Francs Bio Serra (204)		15 550		15 550
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	65 000			65 000
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)				
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	61 000			61 000
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)		6 500		6 500
WestFraser (Chambord) (191)		9 200	6 800	16 000
BMMB	99 600	20 000	5 000	124 600
Total	345 600	51 250	11 800	408 650

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Bouleaux³ Peupliers

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes touchés et visés par le présent plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Pour faciliter le suivi des secteurs du plan d'aménagement spécial effectué par le MRNF, les volumes issus de secteurs admissibles à une aide financière selon les critères de l'année 2023-2024 feront l'objet d'unités de compilation distinctes. Pour chaque chantier, certains peuplements seront admissibles à une aide, et d'autres pas. À la fin de la récolte d'un chantier, un ratio sera établi. Ce ratio, soit les superficies admissibles réalisées sur les superficies récoltées, sera ensuite appliqué au volume total récolté.

Le volume de sapins qui provient des secteurs admissibles à une aide financière doit être mesuré sur un projet spécifique à la TBE, et non sur une unité de compilation distincte, incluse dans les projets de mesurage des garanties d'approvisionnement normal. Des demandes de mesurage pour le sapin seulement devront être déposées au MRNF pour la création de ces nouveaux projets. En créant un projet distinct, nous éviterons d'influencer les données d'une UA au complet en incluant des données de plan d'aménagement spécial, ce qui évite notamment de sous-évaluer le ratio de qualité des bois puisque nous nous attendons à une perte de qualité dans les strates de cote de défoliations cumulatives de 15 et plus.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 024-71 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

On prévoit, pour la saison 2023-2024, la récolte de 187 709 m³ admissibles à de l'aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 767 400 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées dans le présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	024-71
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	plan

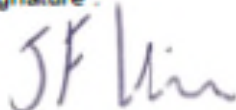
Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2023-12-13

Date



Jean-Félix Villeneuve, ing.f.

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

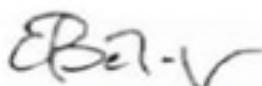
Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

2023-12-13

Date



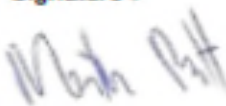
Claude Bélanger, directeur DGFO

ET

Signature :

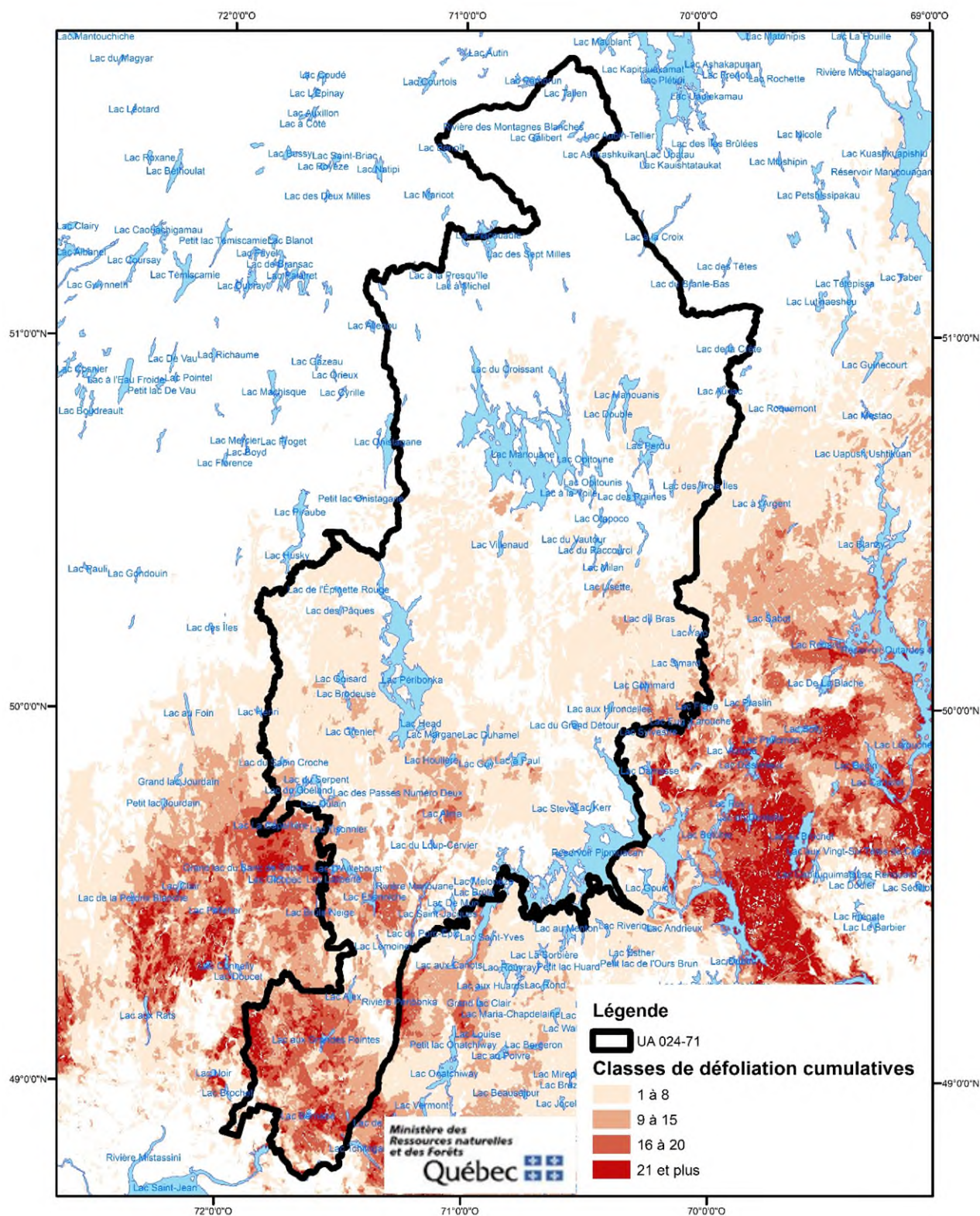
2024-01-17

Date



Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2023-2024



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)



Annexe 4 – Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ⁶ total brut (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ⁴ d'aide (\$/m ³)	Total ⁵ \$
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM ¹	5 862	4 904	249	3,33	16 300
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	8 754	7 150	255	5,90	42 200
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	101 280	76 486	256	4,04	309 000
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	503	399	257	1,62	600
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	SEPM	3 601	2 626	258	2,36	6 200
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU ²	759	0	249	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	1 135	0	255	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	13 124	0	256	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	66	0	257	0	0
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU	467	0	258	0	0
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	SEPM	3 175	2 657	249	3,33	8 800
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	SEPM	4 742	3 873	255	5,90	22 900
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	SEPM	54 860	41 430	256	4,04	167 400
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	SEPM	273	216	257	1,62	300
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)	SEPM	1 951	1 422	258	2,36	3 400
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)						
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	2 980	2 493	249	3,33	8 300

Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	4 450	3 635	255	5,90	21 400
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	51 484	38 881	256	4,04	157 100
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	256	203	257	1,62	300
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	SEPM	1 830	1 335	258	2,36	3 200
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	317	0	249	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	474	0	255	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	5 486	0	256	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	27	0	257	0	0
Compagnie WestRock du Canada inc. (La Tuque) (263)	BOU	195	0	258	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	449	0	249	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	671	0	255	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	7 765	0	256	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	39	0	257	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	BOU	276	0	258	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU ³	332	0	249	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	496	0	255	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	5 739	0	256	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	29	0	257	0	0
WestFraser (Chambord) (191)	PEU	204	0	258	0	0
BMMB	SEPM	4 866	0	249	0	0
BMMB	SEPM	7 266	0	255	0	0
BMMB	SEPM	84 062	0	256	0	0
BMMB	SEPM	417	0	257	0	0
BMMB	SEPM	2 989	0	258	0	0
BMMB	BOU	977	0	249	0	0

BMMB	BOU	1 459	0	255	0	0
BMMB	BOU	16 880	0	256	0	0
BMMB	BOU	83	0	257	0	0
BMMB	BOU	601	0	258	0	0
BMMB	PEU	244	0	249	0	0
BMMB	PEU	365	0	255	0	0
BMMB	PEU	4 220	0	256	0	0
BMMB	PEU	20	0	257	0	0
BMMB	PEU	150	0	258	0	0
Total		408 650	187 710			767 400

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

⁴ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de première année.

⁵ Arrondi à la centaine près.

⁶ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupes d'essences ou par essences des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

